# Commune du Pâquier Plan d'aménagement Règlement d'aménagement

Num. SAT

Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

# Table des matières

Préambule	4		
1ère partie	Di	spositions générales et définitions	5
Chapitre	1	Prescriptions générales	5
Chapitre	2	Autorités d'exécution	5
Chapitre	3	Autres dispositions	5
Chapitre	4	Plans communaux	6
Chapitre	5	Définition des zones et périmètres	7
Chapitre	6	Informations indicatives	8
2 <sup>ème</sup> partie	Ré	glementation des zones cantonales	9
Chapitre	7	Zone à protéger 1 (ZP1)	9
3 <sup>ème</sup> partie	Ré	glementation des zones communales	9
Section I	Zor	ne d'urbanisation 2 (ZU2)	9
Chapitre	8	Dispositions générales	9
Chapitre	9	Zones d'habitation	11
Chapitre	10	Zone d'activités	15
Chapitre	11	Zone d'intérêt général	16
Section II	Zor	ne agricole (ZA)1	17
Chapitre	12	Définition et réglementation	17
Section III	Zor	nes à protéger 2 (ZP2)1	18
Chapitre	13	Dispositions générales	18
Chapitre	14	Zones de protection	18
Section IV	Д	outres protections1	19
Chapitre	15	Objets naturels à protéger	19
Section V	Zor	nes spécifiques2	20
Chapitre	16	Zone d'extraction (ZE)	20
4 <sup>ème</sup> partie	Éc	quipement des zones d'urbanisation et services2	21
Chapitre	17	Généralités2	21
Chapitre	18	Contributions des propriétaires2	21
Chapitre	19	Taxe d'équipement2	21
Chapitre	20	Prestations de la commune	22
5 <sup>ème</sup> partie	Di	spositions finales2	23
Chapitre		Dispositions abrogées ou modifiées2	
Chapitre	22	Dérogations, recours, renvoi	23
Chapitre	23	Entrée en vigueur2	23
Annexes	25		
Modification(s	s)		26

#### **Préambule**

Le Conseil général de la commune du Pâquier

Vu la législation fédérale;

Vu la loi cantonale sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le décret du Grand conseil sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution RELCAT, du 1er avril 1992;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi cantonale sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995 et son règlement d'application, du 30 août 1995;

Vu la loi forestière cantonale, du 6 février 1996:

Vu la loi sur les constructions, du 25 mars 1996;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du 22 juin 1994;

Vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la fore, du 21 décembre 1976;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des haies, du 21 décembre 1994.

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

# 1ère partie Dispositions générales et définitions

#### Chapitre 1 Prescriptions générales

#### Art. 1.01. Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

#### Art. 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

#### Chapitre 2 Autorités d'exécution

#### Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent les articles 92 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT.

#### Art. 2.02. Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires au respect de l'aspect de la localité et des sites.
- 3 Il peut être secondé dans ce but par un urbaniste ou un architecte conseil.

#### Art. 2.03. Commission d'urbanisme

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

#### Chapitre 3 Autres dispositions

#### Art. 3.01. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB, du 15 décembre 1986.
- 2 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.
- 3 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.

#### Art. 3.02. Infiltration des eaux

Les eaux claires seront infiltrées conformément aux législations fédérale et cantonale en la matière.

#### Chapitre 4 Plans communaux

#### Art. 4.01. Définition

Les plans d'affectation communaux sont définis à l'article 43 LCAT.

#### Art. 4.02. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :

- a) Plans d'affectation
  - Plan d'ensemble de la commune
  - Plan d'urbanisation
  - Plan des degrés de sensibilité au bruit
  - Plan de site
- b) Autres plans et cartes
  - Plan directeur du réseau des chemins pour piétons
  - Carte de l'aperçu de l'état d'équipement
  - Carte de l'inventaire des objets naturels

#### Art. 4.03. Plan directeur communal

- 1 Le plan directeur communal est un instrument de coordination des activités et des principes de développement de la commune. Il a un caractère indicatif.
- 2 Il définit la liste des activités à réaliser dans la commune en mentionnant un calendrier des priorités.
- 3 Il est soumis à l'approbation du Conseil général.
- 4 La commune veille périodiquement à son réexamen et à son adaptation.

#### Art. 4.04. Plans directeurs

Les plans directeurs communaux sont définis à l'article 44 LCAT.

#### Art. 4.05. Plans spéciaux

Les plans spéciaux sont régis par les articles 65 à 70 LCAT

#### Art. 4.06. Plans d'alignement

Les plans d'alignement communaux sont régis par les articles 71 à 78 LCAT.

#### Art. 4.07. Plans de quartier

Les plans de quartier sont régis par les articles 79 à 83 LCAT et 8.03 du présent règlement.

#### Art. 4.08. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT. Ils comprennent notamment les plans suivants :

- a) Plan directeur des égouts
- b) Plan d'alimentation en eau
- c) Plan d'alimentation en électricité

#### Chapitre 5 Définition des zones et périmètres

#### Art. 5.01. Zones

Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol.

Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement communal.

#### Art. 5.02. Périmètres

- Les zones d'affectation cantonale et communale peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.
- 2. Les périmètres cantonaux et communaux font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.
- 3. Le périmètre IFP (inventaire fédéral des paysages), défini par l'ordonnance fédérale du 10 août 1977, est reporté sur le plan d'aménagement.

#### Art. 5.03. Réglementation générale

- 1. Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales, ainsi que dans le présent règlement.
- 2. La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3. Les espaces publics (routes, places, jardins) font l'objet d'une planification particulière.

#### Art. 5.04. Zones d'affectation cantonales

#### Art. .5.04.01. Objectifs

Les zones d'affectation cantonales déterminent à quoi est affecté le sol selon mesure d'affectation cantonale.

#### Art. 5.04.02. Énumération

Constitue une zone d'affectation cantonale, la zone à protéger 1 (ZP1) qui comprend :

- a) Les secteurs définis par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.
- b) La réserve de la Combe Biosse, protégée par l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976.

#### Art. 5.05. Zones d'affectation communales

#### Art. 5.05.01. Objectifs

Les zones d'affectation communales déterminent à quoi est affecté le sol selon mesure d'affectation communale.

#### Art. 5.05.02. Énumération

- 1 Constituent des zones d'affectation communales :
- a) La zone d'urbanisation 2 (ZU2) définie à l'article 47 LCAT et subdivisée comme suit :
  - Zone mixte d'ancienne localité (ZMAL)
  - Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)
  - Zone artisanale (ZART)
  - Zone d'utilité publique (ZUP)
- b) La zone agricole (ZA) définie aux articles 54 et 55 LCAT
- c) La zone à protéger 2 (ZP2) définie à l'article 56 LCAT, qui comprend les zones de protection suivantes :
  - Ruisseau Ruz Chasseran (ZP2.1)
  - Pâturage maigre de la Côte (ZP2.2)
  - Pâturage maigre du bas du téléski du Crêt-du-Puits (ZP2.3)

#### Art. 5.06. Périmètres communaux

#### Art. 5.06.01. Objectifs

- 1 Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.
- 2 La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

#### Art. 5.06.02. Énumération

Constituent des périmètres communaux :

- a) Périmètre de plans de quartier (PPQ).
- b) Périmètre de tir (PT).

#### **Chapitre 6** Informations indicatives

#### Art. 6.01. Définition

Les informations indicatives comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale et des indications qui figurent sur les plans et cartes utiles à une saine gestion du territoire, mais qui n'ont pas un caractère contraignant.

#### Art. 6.02. Énumération

Constituent des informations indicatives:

a) Cours d'eau, bosquets

- b) Monuments naturels
- c) Monuments culturels
- d) Allées et groupes d'arbres
- e) Points de vue
- f) Limite communale

# 2<sup>ème</sup> partie Réglementation des zones cantonales

#### Chapitre 7 Zone à protéger 1 (ZP1)

#### Art. 7.01. Définition

La zone de crêtes et forêts (ZCF) définie par le décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton et la réserve de La Combe Biosse comprise dans l'arrêté du 21 décembre 1976 fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore (ZBR), constituent la zone à protéger 1 (ZP1).

#### Art. 7.02. Règles applicables

- 1 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 2 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux.

# 3<sup>ème</sup> partie Réglementation des zones communales

# Section I Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

#### Chapitre 8 Dispositions générales

#### Art. 8.01. Ordre et dimensions des constructions

- 1 Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après RELCAT, la loi cantonale sur les constructions et le règlement d'application de la loi sur les constructions.
- 2 Lorsque la réglementation de zones prévoit des indices minimums, ceux-ci ne sont pas exigibles lorsqu'il est impossible de les respecter lors de transformation ou agrandissement d'un bâtiment existant.

#### Art. 8.02. Implantation des constructions

- 1 L'implantation des constructions peut être fixée par un plan d'alignement, un plan spécial ou un plan de quartier.
- 2 Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par de tels plans, l'orientation de celles-ci peut être demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes, aux courbes de niveau ou selon une orientation générale fixée par quartier ou par zone.

3 A défaut de plans d'alignement, les distances minimales à observer par rapport à la voie publique, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies aux articles 56 et 56a de la loi cantonale sur les routes et voies publiques.

#### Art. 8.03. Périmètre de plans de quartier (PPQ)

#### Art. 8.03.01. Description

Ce périmètre concerne les secteurs peu ou non bâtis situés «Au Pâquier » et «Au Verger Boute ».

#### Art. 8.03.02. Objectif

L'objectif à l'intérieur de ce périmètre vise à :

- a) Assurer un développement planifié de l'équipement (accès, canalisations);
- b) Utiliser les surfaces constructibles avec le maximum d'économie;
- c) Planifier des espaces extérieurs par des regroupements évitant les surfaces résiduelles;
- d) Limiter au maximum les nuisances;
- e) Favoriser les contacts entre les habitants par la création d'espaces publics et semi-publics et des cheminements pour piétons associés à une arborisation différenciée;

#### Art. 8.03.03. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement des constructions est autorisé, voire encouragé.

#### Art. 8.03.04. Degré d'utilisation des terrains

Le regroupement des constructions est possible pour autant que l'indice d'utilisation et le taux d'occupation du sol soient respectés en considérant l'ensemble des terrains compris dans le périmètre du plan de quartier.

#### Art. 8.03.05. Gabarits

Les gabarits prévus par le règlement de zone peuvent être modifiés à l'intérieur du périmètre de plan de quartier (PPQ), mais doivent être respectés en limite du périmètre avec la zone avoisinante, conformément à l'article 79 LCAT.

#### Art. 8.03.06. Aménagement des abords

Une proportion aussi grande que possible de l'espace libre est aménagée en surfaces semi-publiques : surfaces de verdure (parcs, pelouses) et surfaces minérales (places, chemins, pavés, gravillon).

#### Art. 8.03.07. Autres plans de quartier

La commune peut exiger d'autres plans de quartier que ceux définis sur le plan d'aménagement, conformément aux dispositions légales, pour des terrains d'une surface totale de 3'000 m2 au moins.

#### Art. 8.04. Périmètre de tir (PT)

#### Art. 8.04.01. Description

Ce périmètre concerne le stand et l'aire de tir situés aux Cernets.

#### Art. 8.04.02. Objectif

Le périmètre de tir (PT) a pour objectif de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.

#### Art. 8.04.03. Protection

L'ordonnance fédérale sur les installations de tir pour le tir hors service, du 27 mars 1991, est applicable.

#### Chapitre 9 Zones d'habitation

#### Art. 9.01. Zone mixte d'ancienne localité (ZMAL)

#### Art. 9.01.01. Caractère

- 1 La zone mixte d'ancienne localité (ZMAL) constitue le site historique du village.
- 2 Elle est caractérisée pour l'essentiel par des bâtiments d'origine agricole utilisés aujourd'hui pour l'agriculture, l'artisanat et l'habitat. La densité est relativement forte le long de la route cantonale.

#### Art. 9.01.02. Objectif

Il s'agit de préserver le caractère architectural et esthétique de l'ancienne localité et de respecter sa structure originelle.

#### Art. 9.01.03. Affectation

- 1 La zone mixte d'ancienne localité (ZMAL) est destinée essentiellement à l'habitat. Toutefois, des activités agricoles, commerciales, artisanales et tertiaires sont autorisées.
- 2 Les activités générant une augmentation sensible des nuisances nocturnes sont exclues.
- 3 Les entreprises agricoles en activité sont régies par l'article 48 LCAT.

#### Art. 9.01.04. Plan de site

- 1 La zone mixte d'ancienne localité (ZAL) fait l'objet d'un plan de site, au sens de la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995.
- 2 Ce plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes 1
  - a) Bâtiments intéressants:
  - b) Bâtiments typiques et pittoresques;
  - c) Bâtiments perturbants
- 3 Il est tenu compte de ce plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction.

#### Art. 9.01.05. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement des constructions est autorisé moyennant la création de décrochements ou le dépôt d'un plan de quartier pour les parcelles de plus de 3000 m<sup>2</sup>.
- 3 Pour les reconstructions, le pied des bâtiments existants détermine l'implantation. Les distances latérales sont conservées et les ouvertures acquises (portes, fenêtres).

#### Art. 9.01.06. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : 0,5 m²/m² au minimum, 0,7 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum

#### Art. 9.01.07. Dimensions des constructions

 Les dimensions des constructions ci-après sont applicables aux constructions nouvelles, à la reconstruction des bâtiments perturbants figurant dans le recensement architectural et aux bâtiments non évalués.

Les dimensions des bâtiments intéressants, typiques et pittoresques seront conformes aux règles des articles 9.01.09 et 9.01.10.

- 2. Les valeurs suivantes doivent être respectées:
  - a) Longueur: 24 m. au maximum
  - b) Hauteur de corniche: 8,50 m. au maximum
  - c) Nombre de niveaux apparents: 3 au maximum

#### Art. 9.01.08. Gabarits

- a) 45° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale
- b) 60° dans les autres directions

#### Art. 9.01.09. Démolitions et transformations

- La démolition des bâtiments intéressants est en principe interdite, celle des bâtiments typiques et pittoresques est à éviter. Les transformations doivent prendre en compte l'évaluation du recensement architectural.
- 2. La transformation des combles est encouragée, à condition qu'elle respecte la valeur architecturale du bâtiment.
- 3. Pour les bâtiments intéressants, le volume et les structures du gros œuvre sont maintenus.
- 4. Pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume et les niveaux existants sont maintenus.
- 5. Pour les bâtiments perturbants, toute modification devrait aller dans le sens d'une amélioration de l'intégration au site.

- 6. Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit. La couleur des façades doit s'harmoniser à celles des bâtiments voisins. Dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment sont corrigées.
- 7 D'une manière générale, les éléments de style "faux-vieux" ou "pastiche" sont à éviter.

#### Art. 9.01.10. Reconstructions et constructions nouvelles

- 1 Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.
- 2 L'architecture, les volumes, l'échelle, les matériaux, la couleur des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance générale des bâtiments formant cette zone.
- 3 La nature des reconstructions dépend de la valeur de l'immeuble remplacé:
  - a) Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume principal est maintenu.
  - b) Pour les bâtiments perturbants et les bâtiments non évalués, une harmonisation des volumes avec l'environnement construit est recherchée, en respectant les articles 9.01.07 et 9.01.08.

#### Art. 9.01.11. Balcons

Les balcons font l'objet d'une attention particulière afin d'être bien adaptés à l'architecture.

#### Art. 9.01.12. Attiques et balcons-terrasses

Les étages en attique ainsi que les balcons-terrasses encastrés dans le toit sont interdits.

#### Art. 9.01.13. Antennes paraboliques

- 1 Deux installations au maximum sont autorisées par bâtiment. Elles doivent en outre être disposées de manière à ne pas dénaturer l'esthétique du bâtiment.
- 2 Ces installations sont soumises à la sanction du Conseil communal.

#### *Art.* 9.01.14. Toiture

Les constructions à toits plats sont interdites.

#### Art. 9.01.15. Couverture

- 1 Les toits seront recouverts selon la tradition constructive du village. S'il s'agit de tuiles en terre cuite, elles seront naturelles, sans engobage.
- 2 Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celles des tuiles.

3 En cas de reconstruction ou de transformation, les tuiles anciennes qui ont vieilli naturellement seront réutilisées dans la mesure du possible.

#### Art. 9.01.16. Garages

- 1 L'intégration des garages dans le site existant est recherchée.
- 2 Ils peuvent être incorporés aux bâtiments pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'architecture de la façade ou accolés aux bâtiments, dans le prolongement du toit.

#### Art. 9.01.17. Aménagement des espaces extérieurs

Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter les caractéristiques du site bâti (murs, jardins).

# Art. 9.01.18. Approbation du service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité (ZAL), tous les travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation du service de la protection des monuments et des sites.

#### Art. 9.01.19. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

#### Art. 9.01.20. Zones de protection des captages

Le règlement des zones de protection des captages, du 21 décembre 1994, doit être respecté.

#### Art. 9.01.21. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

#### Art. 9.02. Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)

#### Art. 9.02.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation à faible densité (ZHFD) est caractérisée par des habitations individuelles de 1 à 2 étages.
- 2 Elle est composée de deux secteurs situés dans la partie est de la zone d'urbanisation (ZU), au sud et au nord de la route cantonale.

#### Art. 9.02.02. Objectif

- 1 Pour assurer une utilisation judicieuse du sol, la construction d'habitations mitoyennes est encouragée.
- 2 Les secteurs libres de constructions ou peu bâtis sont soumis à plan de quartier afin d'assurer la cohérence de l'ensemble tant pour le bâti que pour le non-bâti (implantation, architecture, aménagement des abords).

#### Art. 9.02.03. Affectation

1 Cette zone est destinée aux habitations individuelles.

2 Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

#### Art. 9.02.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

#### Art. 9.02.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation : 0,5 m²/m² au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum

c) Indice d'espace vert : 25 % au minimum

#### Art. 9.02.06. Dimensions des constructions

a) Longueur: 24 m. au maximum

b) Hauteur de corniche : 6,0 m. au maximum

c) Nombre de niveaux apparents : 3 au maximum

#### Art. 9.02.07. Gabarits

a) 45° dans la direction générale sud-nord et ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.

b) 60° dans les autres directions.

#### Art. 9.02.08. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

#### Art. 9.02.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

#### Chapitre 10 Zone d'activités

#### Art. 10.01. Zone artisanales (ZART)

#### Art. 10.01.01. Caractère

La zone artisanale (ZART) comprend un secteur peu bâti situé à l'entrée sud-ouest du village.

#### Art. 10.01.02. Objectifs

- 1 Il s'agit de favoriser le développement des activités existant dans la commune et l'implantation de nouvelles activités artisanales, qui ne peuvent pas être intégrées dans les autres zones.
- 2 Afin d'obtenir une bonne intégration dans le site, l'architecture des bâtiments, ainsi que l'arborisation et l'aménagement des espaces extérieurs doivent être soignés. Dans ce but, le Conseil communal peut exiger l'élaboration d'un plan de quartier.

#### Art. 10.01.03. Affectation

1 Cette zone est destinée aux activités artisanales.

2 La réalisation d'un logement par bâtiment est autorisée, pour lesquels de bonnes conditions d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.

#### Art. 10.01.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

#### Art. 10.01.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Taux d'occupation du sol : 50 % au maximum

b) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum

#### Art. 10.01.06. Dimensions des constructions

a) Longueur: 40 m. au maximum

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'â 60 m. si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements en plan tous les 30 m. au maximum.

b) Hauteur de corniche : 6,5 m. au maximum

#### Art. 10.01.07. Gabarits

- a) 45° en limite avec la zone mixte d'ancienne localité (ZMAL)
- b) 60° dans toutes les autres directions

#### Art. 10.01.08. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

#### Art. 10.01.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

#### Chapitre 11 Zone d'intérêt général

#### Art. 11.01. Zone d'utilité publique (ZUP)

#### Art. 11.01.01. Caractère

- 1 La zone d'utilité publique (ZUP) est composée des terrains sur lesquels sont ou seront implantés des bâtiments publics ou aménagés des espaces publics.
- 2 Cette zone comprend la forge et un dégagement en ouest.

#### Art. 11.01.02. Objectifs

- 1 Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone devront être utilisés et aménagés en fonction des besoins de la population.
- 2 Les places et espaces publics devront être aménagés de manière à favoriser la vie sociale.
- 4 Pour toute construction de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.

#### Art.11.01.03. Affectation

Cette zone est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt public.

#### Art. 11.01.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

#### Art. 11.01.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Taux d'occupation du sol 1 20 % au maximum
- b) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum

#### Art. 11.01.06. Dimensions des constructions

Une harmonie avec les dimensions des bâtiments des zones avoisinantes sera recherchée.

#### Art. 11.01.07. Gabarits

- 1 45° en limite de zone.
- 2 Dans les autres directions, les gabarits légaux sont applicables.

#### Art. 11.01.08. Aménagement des espaces publics

- 1 L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics devra être particulièrement soigné.
- 2 Les arbres, buissons, haies et espaces verts devront être nombreux et composer un ensemble harmonieux.
- 3 Le mobilier utilisé devra être esthétique et adapté à la qualité du site.
- 4 L'aménagement de parkings publics en plein air doit être réalisé de façon à garantir l'infiltration des eaux pluviales, soit en pavés filtrants, dalles-gazon ou gravier-gazon. Ces parkings seront plantés d'arbres et devront s'intégrer dans le site.

#### Art. 11.01.09. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

#### Art. 11.01.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable, ainsi que les articles 49 à 51 de la LCAT.

## Section II Zone agricole (ZA)

#### Chapitre 12 Définition et réglementation

#### Art. 12.01. Définition

La zone agricole (ZA) est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

#### Art. 12.02. Autres règles

a) Hauteur des bâtiments : 14,0 m. au faîte au maximum

b) Gabarits : légaux

#### Art. 12.03. Zone de protection des captages

Le règlement des zones de protection des captages, du 21 décembre 1994, doit être respecté.

#### Section III Zones à protéger 2 (ZP2)

#### Chapitre 13 Dispositions générales

#### Art. 13.01. Règle générale

Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

#### Chapitre 14 Zones de protection

#### Art. 14.01. Définition

La zone à protéger 2 (ZP2) est constituée des zones communales ZP2.1, ZP2.2 et ZP2.3.

#### Art. 14.02. Les Ruz Chasseran (ZP2.1)

#### Art. 14.02.01. Description

- 1 Cette zone est constituée du cours du Ruz Chasseran et de ses rives.
- 2 Sa surface est de 6,95 ha.

#### Art. 14.02.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder un cours d'eau en grande partie naturel et un site paysager remarquable, habitat important pour la flore et la faune.

#### Art. 14.02.03. Protection

- 1 A l'intérieur de la zone sont interdits :
  - a) Toute correction du cours naturel du ruisseau
  - b) Toute atteinte nuisible au cours d'eau
  - c) L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes sur une bande de 3 m. de large le long du cours d'eau.
- 2 L'aspect caractéristique du paysage sera maintenu.
- 3 Les berges du ruisseau seront stabilisées naturellement.
- 4 L'exploitation forestière est régie par le plan d'aménagement forestier communal

#### Art. 14.03. La côte (ZP2.2)

#### Art. 14.03.01. Description

Cette zone est constituée de deux pâturages maigres bordés de haies et de murs de pierres sèches.

#### Art. 14.03.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder deux pâturages maigres de valeur écologique et paysagère élevée et habitat pour la flore et la faune.

#### Art. 14.03.03. Protection

- 1 A l'intérieur de la zone sont interdits :
  - a) L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes
  - b) Les reboisements
  - c) La destruction des murs de pierres sèches
- 2 Un embroussaillement excessif du milieu doit être évité.
- 3 L'exploitation forestière est régie par le plan d'aménagement forestier communal.

#### Art. 14.04. Le bas du téléski du Crêt-Du-Puits (ZP2.3)

#### Art. 14.04.01. Description

Cet objet est constitué d'une prairie maigre et de buissons.

#### Art. 14.04.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder une prairie maigre présentant un intérêt écologique et paysager élevé.

#### Art. 14.04.03. Protection

- 1 A l'intérieur de la zone sont interdits :
  - a) L'épandage d'engrais et de biocides
  - b) Les reboisements
- 2 Un embroussaillement excessif du milieu doit être évité.

# Section IV Autres protections

## Chapitre 15 Objets naturels à protéger

#### Art. 15.01. Définition

Les objets naturels à protéger comprennent les objets naturels isolés protégés parla législation fédérale (cours d'eau, haies) et d'autres éléments naturels et paysagers.

#### Art. 15.02. Haies

- 1 Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 et par l'arrêté du Conseil d'Etat sur la protection des haies, du 21 décembre 1994. Elles figurent dans l'inventaire des objets naturels et sur le plan d'aménagement.
- 2 Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il s'agit de favoriser la diversité des

- strates (arbres, arbustes, buissons) et de préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement.
- 3 Les haies ne doivent pas être rabattues ou recépées sur plus du tiers de leur longueur.
- 4 L'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'épandage d'engrais sur une bande de 3 mètres de large le long des haies est interdit.

#### Art. 15.03. Cours d'eau

- 1 Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur le plan d'aménagement.
- 2 Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de corrections douces du génie biologique. Toute pollution doit être évitée.

#### Art. 15.04. Autres objets naturels

1 Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur sa carte.

#### Ce sont:

- a) Les murs de pierres sèches et murgiers
- b) Les talus et prairies maigres
- c) Les pâturages boisés
- d) Les bosquets et les arbres ou buissons isolés e) Les allées d'arbres.
- 2 Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère. Les allées d'arbres doivent être rajeunies et complétées.

# Section V Zones spécifiques

#### Chapitre 16 Zone d'extraction (ZE)

#### Art. 16.01. Objectifs

- 1 La zone d'extraction est réservée à l'extraction des matériaux, ainsi qu'aux installations qui sont liées à l'exploitation.
- 2 Elle comprend la carrière de Rumont.

#### Art. 16.02. Règles applicables

- 1 Les dispositions cantonales prévues dans la loi sur l'extraction des matériaux (LEM), du 31 janvier 1991 et dans son règlement d'application (RELEM), du 21 août 1991, sont applicables.
- 2 Le plan d'extraction du 6 mars 1996 est applicable.

# 4<sup>ème</sup> partie Équipement des zones d'urbanisation et services

#### Chapitre 17 Généralités

#### Art. 17.01. Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 43 à 45 RELCAT.

#### Art. 17.02. État de l'équipement

Une carte de l'aperçu de l'état de l'équipement fixant le programme d'équipement de la zone d'urbanisation est établie et régulièrement mise à jour, en application de l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1989.

#### Chapitre 18 Contributions des propriétaires

#### Art. 18.01. Part des propriétaires

- 1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est la suivante :
  - a) Équipement de base : 50 %
  - b) Équipement de détail : 80 %
- 2 Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies aux articles 115 à 117 LCAT et 43 RELCAT.

#### Chapitre 19 Taxe d'équipement

#### Art. 19.01. Montant

- 1 Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la zone d'urbanisation 2 (ZU2) où s'applique le système de la taxe d'équipement, la participation des propriétaires pour toute construction nouvelle est la suivante :
  - a) Fr. 6.- par m<sup>3</sup> construit selon cube d'assurance, lors de constructions nouvelles.
  - b) Fr. 8.- par m² de parcelle desservie, selon le plan cadastral, lors de constructions nouvelles.
  - c) Fr. 6.- par m³ nouvellement construit, selon cube d'assurance, lors d'agrandissements ou de transformations.
- 2 Le montant de la taxe d'équipement est adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements

Base: 100, le 1er octobre 1988.

3 Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et par le RELCAT.

#### Art. 19.02. Bâtiments agricoles

La taxe d'équipement prévue à l'art. 19.01 est applicable aux constructions ou agrandissements de la partie habitable des bâtiments agricoles.

#### Chapitre 20 Prestations de la commune

#### Art. 20.01. Équipement

#### Art. 20.01.01. Équipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

La commune prend en charge les frais d'équipement de la zone d'urbanisation 2 (ZU2) déduction faite des contributions des propriétaires et des taxes d'équipement dues par les propriétaires.

#### Art. 20.01.02. Équipement hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà delà zone d'urbanisation
- 2 (ZU2), les réseaux de distribution d'eau, d'électricité, et d'éclairage des voies publiques.
- 2 La commune peut cependant entrer en matière si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre â sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

#### Art. 20.02. Services publics

#### Art. 20.02.01. Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune assure les services d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées publiques à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 (ZU2).
- 2 Le service de ramassage des déchets, d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.

#### Art. 20.02.02. Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'assurer au-delà de la zone d'urbanisation
- 2 (ZU2), les services d'entretien des équipements, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées.
- 2 La commune peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires qui en résultent.
- 3 Le service de ramassage des déchets, d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.

# 5<sup>ème</sup> partie Dispositions finales

#### Chapitre 21 Dispositions abrogées ou modifiées

#### Art. 21.01.

Les articles 1, 3 à 5, 10 à 12, 14, 20 à 24, 26 a 41 et 46 du règlement d'aménagement de la commune du Pâquier, du 16 mai 1975, sont abrogés, ainsi que le règlement d'aménagement de la commune du Pâquier du 4 mai 1988.

#### Art. 21.02.

Le titre du règlement d'aménagement, du 16 mai 1975, est abrogé et remplacé par celui de règlement de construction

#### Art. 21.03.

Les documents du plan d'aménagement no 20405 et no 21403 de la commune du Pâquier, du 16 mai 1975, sont abrogés.

#### Chapitre 22 Dérogations, recours, renvoi

#### Art. 22.01. Dérogations

- 1 Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies par la LCAT et le RELCAT.
- 2 Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent dans la LCAT et le RELCAT.

#### Art. 22.02. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définis aux articles 125 et 126 LCAT et 120 et ss LConstr.

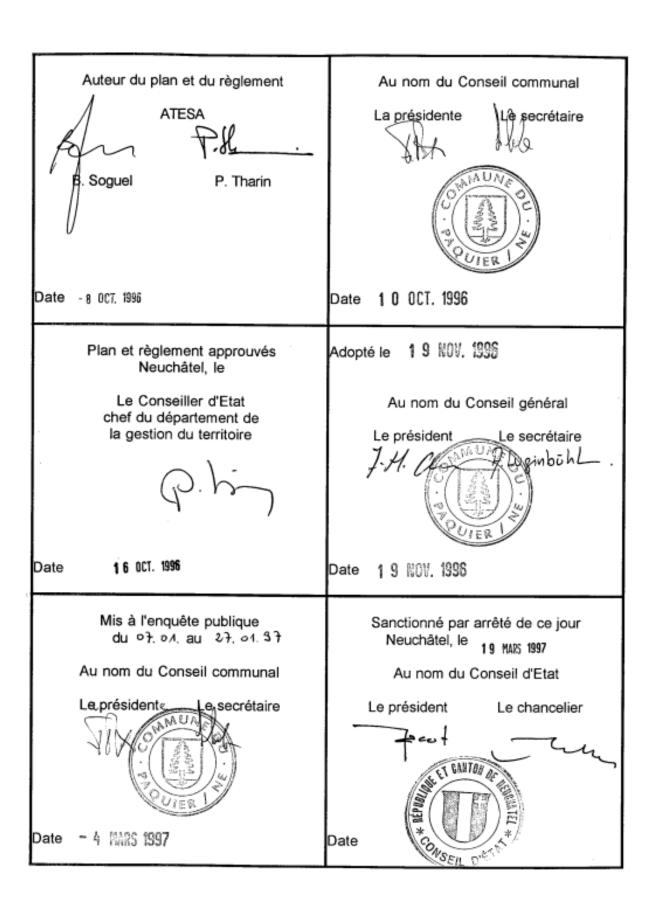
#### Art. 22.03. Renvoi

Pour les autres dispositions, les articles non abrogés du règlement de construction de la commune du Pâquier, du 16 mai 1975, sont applicables.

#### Chapitre 23 Entrée en vigueur

#### Art. 23.01.

- 2 Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat â la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.



# **Annexes**

# Modification(s)

1.